

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 22-275 (SQ 17-02)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° SQ 17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance du conseil, tenue le 7 février 2022, un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté à l'égard de l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement n° SQ 17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement contient notamment les mentions suivantes :

- Le mot « *manifestation* » doit être biffé dans l'article 14 du Règlement numéro SQ 17-02. De plus, une personne autorisée par le conseil de la municipalité pourra émettre un permis.
- L'article 14 dudit règlement no SQ 17-02 est abrogé et remplacé par le texte « Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- Le conseil municipal (par voie de résolution) ou toute personne dûment autorisée par ce dernier peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :
 - ❖ La parade, marche ou course doit avoir un objectif pacifique ;
 - ❖ L'activité doit être à but non lucratif et être au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.
 - ❖ Le demandeur aura préalablement présenté au service de police de la Sûreté du Québec desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
 - ❖ Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.
 - ❖ Le demandeur aura déposé à la municipalité, avant l'émission du permis, un document provenant du service de police attestant du respect des conditions 3 et 4 du présent article.

Le Conseil procédera à l'adoption du règlement lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 7 mars à 19 h 30 à huis clos par voie de visioconférence.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 160 de la rue Principale, aux heures d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

DONNÉ À ALBANEL CE 10^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Stéphanie Marceau, CPA, CA, directrice générale, résidant à Albanel certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13 h et 16 h, le dixième jour de février 2022, à chacun des endroits suivants : Édifice municipal, site Internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10^e jour de février 2022.

Directrice générale